CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60e SEANCE

2e Séance du Samedi 27 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2304).

Affichage des candidatures.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation des membres de la commission mixte paritaire.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2304).

3. — Dépôt de rapports (p. 2304).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2305).

5. — Ordre du jour (p. 2305).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bousseau, Bertrand Denis, Le Bault de la Morinière, Le Lann, Lemaire, Rivain, Rousselot.

Membres suppléants : MM. Danilo, Durlot, Gauthier, André Halbout, Lalle, Lepourry, Méhaignerie.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue jusqu'à dix-huit heures vingt minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative un projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous préfets et administrateurs des services civils d'Algérie exerçant actuellement en Algérie des fonctions consulaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1037, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 *bis* et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi. (N° 1012.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1035 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° la proposition de loi de M. Jean Lolive et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, en vue de permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 2° la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi du 1er décembre 1951 modifiée, interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel pendant les mois d'hiver et à leur accorder des délais ; 3° la proposition de loi de M. Henry Rey et

plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires, prises en raison de la crise du logemnt. (N°s 841, 924, 1017.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1036 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation. (N° 909.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1039 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1038, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 29 juin, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (n° 1031) ;

Navettes éventuelles ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 *bis* et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi (n° 1012. — Rapport n° 1035 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des propositions de loi :

1° De M. Lolive et plusieurs de ses collègues (n° 841) tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée en vue de permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

2° De M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 924) tendant à proroger la loi du 1er décembre 1951 modifié interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel pendant les mois d'hiver et à leur accorder des délais ;

3° De M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues (n° 1017) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (rapport n° 1036 de M. Trémollières au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 909 instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (rapport n° 1039 de M Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1009 de M. Carter au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1027 de M. Taittinger au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Navettes éventuelles.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉORGANISATION DE LA RÉGION PARISIENNE

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 27 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Vallon (Louis).	MM. Feuillard.
Capitant.	Bricout.
Mme de Hauteclocque.	Gorge (Albert).
MM. Rocher (Bernard).	Krieg.
Lavigne.	Rives-Henrys.
de Préaumont.	Collette.
Trémollières.	de Grailly.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1964, et par l'Assemblée nationale dans sa séance du samedi 27 juin 1964, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Vallon (Louis).	MM. Feuillard.
Capitant.	Bricout.
Mme de Hauteclocque.	Gorge (Albert).
MM. Rocher (Bernard).	Krieg.
Lavigne.	Rives-Henrys.
de Préaumont.	Collette.
Trémollières.	de Grailly.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertrand (Jean).	MM. Brun (Raymond).
Voyant (Joseph).	Chauvin (Adolphe).
Bouquerel (Amédée).	Kistler (Michel).
Descours Desacres (Jacques).	Bouvard (Robert).
Raybaud (Joseph).	Molle (Marcel).
Dailly (Etienne).	Bruyneel (Robert).
Richard (Jacques).	Dubois (Hector).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANISANT UN RÉGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 27 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bousseau.	MM. Danilo.
Denis (Bertrand).	Durlot.
Le Bault de la Morinière.	Gauthier.
Le Lann.	Halbout (André).
Lemaire.	Lalle.
Rivain.	Lepourry.
Rousselot.	Méhaignerie.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du samedi 27 juin 1964, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bousseau.	MM. Danilo.
Denis (Bertrand).	Durlot.
Le Bault de la Morinière.	Gaulhier.
Le Lann.	Halbout (André).
Lemaire.	Lalle.
Rivain.	Lepourry.
Rousselot.	Méhaignerie.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Pauzet.	MM. Pelleray.
Restat.	Houdet.
Bertaud.	Hector Dubois.
Golvan.	Driant.
Blondelle.	de Pontbriand.
Bajeux.	Kauffmann
Tournan.	Brun.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9969. — 27 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une conférence de presse tenue le 22 juin 1964 à Paris, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que la situation de cette société nationale est caractérisée par la fin, à brève échéance, de l'étude et de la fabrication de tout moteur français, civil ou militaire, avec les conséquences que cela implique pour l'indépendance nationale et pour un personnel hautement qualifié. Ils ont rappelé en outre, que, sous le prétexte de décentralisation industrielle, la S. N. E. C. M. A. va abandonner 169.000 mètres carrés de surface pour ses usines de Billancourt et de Paris-Kellermann et restreindre l'activité du centre de Suresnes ; que, par contre, elle a acheté à un prix fort élevé 80 hectares de terrains à proximité de Corbeil-Essonnes, alors qu'avec le dixième de la dépense engagée à cet effet il aurait été possible de moderniser les usines existantes. Ils ont signalé, enfin, que par suite de la refonte envisagée de la S. N. E. C. M. A. on peut prévoir, dans le meilleur des cas, le licenciement à plus ou moins brève échéance de 2.850 personnes. Déjà on procède au dégagement du personnel en surnombre : 215 personnes seront licenciées avant les vacances si elles n'acceptent pas leur mutation. Persuadés, d'une part, que l'avion conserve aujourd'hui une place de premier plan dans tous les domaines, qu'il sera demain le moyen de transport largement ouvert à un grand nombre d'utilisateurs, d'autre part, qu'avec un parc de machines modernisé, une main-d'œuvre très qualifiée, des techniciens et ingénieurs de valeur, la S. N. E. C. M. A. est en mesure de rivaliser dans la conception, l'étude et la fabrication en France de moteurs, avec les entreprises étrangères Bristol, Rolls-Royce, General Electric et Pratt, les élus du comité d'entreprise et les représentants des organisations syndicales proposent la réalisation d'un programme orienté vers les fabrications civiles comportant notamment : 1° l'étude d'un réacteur civil d'une puissance analogue à celle du Spey de la firme Rolls, qui pourrait équiper le Galion de la Société nationale Sud-Aviation, d'un avion cargo mixte (de 15 à 20 tonnes) moyen courrier ; 2° l'étude d'un turbo-propulseur plus puissant pouvant équiper le Nord 262 si cet appareil débouche comme remplaçant le DC 3 ; 3° l'affectation à la S. N. E. C. M. A. de 50 p. 100 des études du réacteur Bristol Olympus pour le projet de l'avion supersonique Concorde ; 4° l'utilisation du M. 45 (Mars) pour équiper des appareils de la catégorie Mystère 30 ou similaires ; 5° la reprise des travaux faits sur le JTF 10 afin de parvenir à une utilisation civile de cette licence américaine ; 6° l'étude d'un moteur très simplifié pour avion de brousse répondant aux besoins de l'exportation vers les Etats d'Afrique ; 7° la mise au point et le développement des connaissances en matière de décollage court et de décollage vertical, avec l'étude d'applications éventuelles dans le domaine civil ; 8° l'expansion et la multiplication des liaisons aériennes. Ces propositions étant conformes à la fois à l'intérêt national, à l'avenir de la S. N. E. C. M. A. et au plein emploi de ces ouvriers, techniciens et ingénieurs, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend leur réserver.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

9970. — 27 juin 1964. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 10 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service dans un Etat de la Communauté ou à l'étranger, au titre de la coopération technique ou culturelle, perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif, en France ou dans leur département d'outre-mer d'origine : *a)* le traitement indiciaire de leur grade ; *b)* l'indemnité de résidence et les avantages familiaux au taux en vigueur à Paris. Par contre, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer en service en France métropolitaine perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine : *a)* le traitement indiciaire de leur grade ; *b)* l'indemnité de résidence et les avantages familiaux en vigueur dans le lieu de jouissance du congé ; *c)* la majoration spéciale de 40 p. 100 du traitement indiciaire, et cela par application du décret n° 57-482 du 11 avril 1957. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que tous les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, admis à jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine, perçoivent la rémunération — définie par le décret du 11 avril 1957 précité — sans considération du lieu où ils étaient en activité de service.

9971. — 27 juin 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre du travail** la situation des ressortissants du Groupement algérien de prévoyance, qui attendent toujours de connaître les formalités à accomplir pour percevoir les avances d'allocations prévues par les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 1293 du 21 décembre 1963. Si, de juillet 1962 au 31 décembre 1963, le Groupement algérien de prévoyance a pu faire face à ses engagements, grâce à ses réserves, malgré les diminutions des cotisations qui allaient s'aggravant de trimestre en trimestre, les intéressés attendent maintenant le paiement des arrérages du premier trimestre 1964, et bientôt du deuxième trimestre. Par ailleurs, selon certaines interprétations de services ministériels, une partie seulement des participants français retraités, ou futurs retraités, serait reprise par les institutions françaises. Au moment où l'Algérie va reprendre la totalité de ses nationaux inscrits au Groupement algérien de prévoyance pour les affilier à une caisse algérienne avec l'intégralité de leurs droits, il serait navrant de constater que la France établisse une discrimination parmi les bénéficiaires français de cet organisme. Il lui demande : 1° à quelle date paraîtront les décrets prévus par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 ; 2° quelles dispositions seront prises, et si des organismes français sont dès maintenant habilités à verser à tous les bénéficiaires du Groupement algérien de prévoyance les arrérages du premier trimestre 1964, déjà échus.

9972. — 27 juin 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la construction de l'autoroute Dunkerque—Lille, notamment en son tronçon Dunkerque—Bergues, a été retardée et reportée à une période non précisées, alors que M. le Premier ministre avait déclaré à Dunkerque, à l'occasion de l'inauguration de l'hôtel consulaire, que la réalisation de cet ouvrage, prévue au IVe Plan, ne souffrirait aucun aléa. Il lui demande en particulier s'il y a lieu de penser que l'amélioration de la liaison routière entre le troisième port français, face à une redoutable concurrence maritime étrangère, et le territoire régional — liaison qui est l'une des plus surchargées de France — ne sera plus considérée, par les pouvoirs publics, comme indispensable et prioritaire.

9973. — 27 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les nouvelles mesures prises par les autorités algériennes réglementant l'exercice de la profession médicale et les études de médecine en Algérie. Parmi celles-ci figurent : *a)* l'interdiction faite aux médecins étrangers de s'installer à titre privé dans le pays ; *b)* l'accès en quatrième année de médecine des infirmiers titulaires du B. E. P. C. Il lui demande : 1° si l'interdiction édictée vise les médecins français installés en Algérie ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire

respecter la liberté d'installation reconnue à nos nationaux par les accords d'Evian ; 3° quelle sera la position du Gouvernement à l'égard des nouveaux diplômes algériens de médecine accélérée, et notamment s'il en admettra l'équivalence et s'il permettra à leurs titulaires d'exercer en France en dépit des différences de formation.

9974. — 27 juin 1964. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des petits commerçants et artisans retraités, qui sont actuellement l'objet de rappels de l'administration des contributions directes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour avoir négligé de déclarer le montant des pensions qui leur sont servies par leurs caisses respectives du régime autonome des artisans ou des commerçants. Ces assujettis sont apparemment de bonne foi. Jusqu'en 1961, leurs caisses ont payé l'impôt cédulaire sur les pensions versées ; s'apercevant qu'elles payaient forfaitairement un impôt pour un certain nombre de petits commerçants qui n'étaient pas imposables, elles ont préféré majorer d'autant le montant des pensions et laisser à chacun le soin de payer par déclaration individuelle. Pour la période antérieure à 1962, les bénéficiaires ont pu en déduire trop simplement qu'ils n'avaient aucune déclaration à faire. Ce rappel, légitime dans son principe, aboutit à demander en une seule fois aux assujettis le montant d'impôts qui eussent été payés sur cinq exercices. Au surplus, la plupart de ces assujettis ont cessé toute activité professionnelle, et se contentent de ressources extrêmement modestes, de sorte que le rappel en question met leur budget en réelle difficulté. Il lui demande si l'administration peut accorder des délais en faveur de toutes les personnes qui se trouvent dans cette situation.

9975. — 27 juin 1964. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles limites et dans quelles proportions les organismes d'H. L. M. peuvent être admis à financer leurs constructions d'immeubles à loyers normaux au moyen de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires au même titre que les sociétés immobilières de statut privé, et si ce 1 p. 100 pourrait être pris en sus des prix plafond

---

9976. — 27 juin 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant : les employés retraités des mutuelles agricoles, et qui à ce titre sont pensionnés par la caisse de secours mutuels, se voient refuser le droit à la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur cette pension, alors que les pensionnés du régime général des assurances sociales bénéficient d'une telle réduction. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cette injustice.

9977. — 27 juin 1964. — **M. Durlot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans les dispositions réglementaires concernant l'exonération de la vignette auto, il ne pourrait pas prévoir, en plus de celles existantes, le cas des parents ayant plusieurs enfants titulaires de la carte d'infirme, sans qu'il soit indispensable d'avoir la mention « station debout pénible ». En effet, certains parents ne peuvent pas sortir à pied avec leurs enfants infirmes par respect humain, et, surtout, pour éviter à ces enfants le contact avec les autres enfants normaux, qui sont parfois cruels.

9978. — 27 juin 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème suivant : 1° les statuts d'une société de construction, constituée selon la loi du 28 juin 1938, stipulent que les sommes versées par chaque associé pour répondre aux appels de fonds supplémentaires, et portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'intéressé dans les livres de la société, constitueront une créance contre la société, non productive d'intérêts et exigible seulement lors de la dissolution de la société. Ladite créance sera indissolublement liée à chaque groupe de parts et suivra chacun d'eux, quels qu'en soient les propriétaires successifs. Elle sera comprise, le cas échéant, dans tous les droits sociaux de toute nature faisant l'objet de la vente forcée prévue par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938. Les cessions de parts ont été effectuées et les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100. Mais certains propriétaires de parts les ont cédées avant que les appels de fonds supplémentaires aient été incorporés au capital social. Ces cessions ont alors été rédigées en distinguant nettement la vente de parts sociales de la vente de la créance correspondant au versement des appels de fonds supplémentaires. Lors de l'enregistrement, il a été perçu un droit de 4,20 p. 100 sur le prix des parts, et de 1,40 p. 100 sur le prix de la créance. Il lui demande si l'administration est fondée à demander aujourd'hui la rectification des droits d'enregistrement, prétendant que le taux de 4,20 p. 100 est exigible, non seulement sur le prix des parts, mais également sur le prix de cession de créance. 2° Les associés promoteurs de cette société civile ont cédé leurs parts sociales à différents acquéreurs, les cessionnaires signant l'engagement de payer les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Comme c'est le cas la plupart du temps, les travaux de construction avaient déjà été commencés, mais les associés promoteurs n'ont pas versé les appels de fonds correspondant à ces travaux, car, pour eux, ceux-ci n'étaient pas exigibles. L'administration de l'enregistrement réclame aujourd'hui à tous les associés, en plus du droit de cession de parts déjà perçu, un droit de 4,20 p. 100 sur les appels de fonds payés le jour de la signature du contrat de cession de parts, non pas en vertu de la cession de parts, mais en vertu de l'engagement signé par l'acquéreur. Or, ces appels de fonds ne sont en réalité devenus exigibles qu'après la signature de l'acte de cession de parts, et il lui demande, dans ces conditions, si la thèse de l'administration est fondée.

9979. — 27 juin 1964. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans des immeubles neufs dits d'Etat (construits pour être attribués aux sinistrés de guerre en compensation de leurs indemnités), la situation des occupants ou locataires est particulièrement confuse et illogique. En effet, la plupart de ceux-ci ne sont pas des locataires sinistrés d'origine mais, du fait de leur occupation dans ces immeubles, sont considérés comme tels. Il s'ensuit que, dans un même immeuble, les uns ont un loyer résultant de la surface corrigée, d'autres un loyer fixé d'un commun accord avec octroi d'un bail de six ans, qu'enfin une troisième catégorie d'occupants, entrés dès après la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, ont un loyer libre. Cette situation, assez paradoxale, n'est pas sans indisposer certains de ces occupants, selon qu'ils bénéficient ou non des avantages de ces législations diverses. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à faire cesser ces diverses situations, qui font d'ailleurs l'objet des critiques des intéressés, en adoptant une législation plus uniforme tenant compte des réalités.

9980. — 27 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage d'attribuer une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans la région parisienne aux services des postes et télécommunications, et s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de revoir le classement indiciaire de ce personnel, afin d'accorder les mêmes avantages à l'ensemble du personnel.

9981. — 27 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le manque de crédits attribués à la direction interdépartementale de Rennes en vue du mandatement du pécule attribué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il est en mesure d'accorder les crédits nécessaires à la direction interdépartementale de Rennes, dans un délai relativement proche.

9982. — 27 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 46 du code des débits de boissons prévoit que les débits détruits par les événements de guerre pourront être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement. Il lui signale un refus d'autorisation d'ouvrir un café-restaurant, motif pris de la forclusion du délai de six mois précédemment cité. Or, dans ce cas particulier, « la réédification définitive de l'immeuble primitif » a été considérée comme devant prendre effet à partir de la réception de travaux effectués par différents corps de métiers, dont le gros œuvre. En fait, ces réceptions n'étaient que partielles, définitives seulement à l'égard de chaque entrepreneur en ce qui concerne les travaux effectués par lui. Ces réceptions définitives n'ont évidemment pas le même caractère que s'il s'était agi de la réception d'un imeuble antérieurement édifié par le même entrepreneur. D'ailleurs, l'absence de « réédification définitive » a été constatée par un constat d'huissier, qui décrit l'état du rez-de-chaussée destiné à l'usage commercial, en faisant valoir que le sol n'est même pas terminé. Des travaux importants ont ultérieurement été effectués avec des dommages de guerre. Il lui demande si, dans la situation précédemment exposée, il ne lui semble pas qu'il a été fait usage à tort du délai de forclusion prévu à l'article 46 du code des débits de boissons.

9983. — 27 juin 1964. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur la base des réformes réalisées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, certains bureaux de l'enregistrement exigent la production d'un certificat émanant des contributions directes, duquel il résulte que le vendeur d'un immeuble, même construit depuis de nombreuses années, ne procède pas habituellement à des opérations d'achat et de vente d'immeubles, lorsqu'il résulte des déclarations faites dans l'acte que le vendeur est le constructeur de l'immeuble. Il lui demande : 1° si cette position de l'enregistrement est justifiée lorsque la construction est réalisée depuis plus de cinq ans ; 2° dans l'affirmative s'il n'envisage pas d'autoriser la dispense de production de ce certificat lorsque la construction a été réalisée depuis quelques années.

9984. — 27 juin 1964. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28, paragraphe IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, décide que le paiement du prélèvement de 15 p. 100 aura un caractère libératoire, quant aux plus-values auxquelles il s'applique, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, cela même si ladite plus-value se réalise à titre habituel. Or, dans la réponse faite à sa question écrite n° 6549 (*J. O.* Débats A. N. du 6 mai 1964) il est précisé que le prélèvement de 15 p. 100 ne sera libératoire que « sous réserve que les intéressés bornent leur activité, dans la construction immobilière, à cette seule opération ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette réponse et le texte de la loi.

9985. — 27 juin 1964. — **M. Max-Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de personnes âgées, pensionnées ou retraitées, dont les revenus se situaient jusqu'ici au-dessous de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vont se trouver cette année frappées par l'impôt, faute d'une modification apportée aux tranches du barème. Ces personnes risquent, du même coup, de perdre le bénéfice des exonérations de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne pourrait, en attendant une éventuelle modification de la législation en vigueur, envisager en faveur de ces personnes âgées des solutions administratives d'équité et de bienveillance.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

9637. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'un directeur d'école de la région parisienne, désirant organiser une visite de musée avec ses élèves s'est vu refuser la mise à sa disposition d'un chargé de conférences pour cause de manque de crédits. Il lui a été proposé d'assurer lui-même la rémunération de ces conférences. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il est dommageable que, faute de crédits suffisants, des enfants des écoles ne puissent pas visiter les musées dans les conditions les meilleures ; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 11 juin 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne mentionnant pas le musée dont il s'agit, il est malaisé de formuler une réponse précise. Le service éducatif des musées de France, en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale, a, depuis sa création en 1949, étendu progressivement son action en faveur de l'ouverture des musées à un large public scolaire. Des problèmes, tels que ceux de l'aménagement des horaires et des programmes scolaires pouvant permettre une plus grande fréquentation des musées, ont pu être résolus. Mais l'accroissement de la population d'âge scolaire et le vif succès obtenu par la formule des visites-conférences posent à l'heure actuelle d'autres problèmes, sur le plan des effectifs en personnel notamment, que les services compétents s'efforcent de résoudre.

AGRICULTURE

8923. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de décret concernant l'organisation du contrôle médical, et tendant à détacher complètement le service médical de l'institution mutualiste pour le transférer à l'échelon régional, soulève une forte émotion dans le monde de la mutualité agricole, d'autant plus justifiée qu'un contrôle au stade régional ne relèverait d'aucun organisme de mutualité alors que les frais de fonctionnement resteraient à la charge des caisses départementales. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce projet qui va à l'encontre du fonctionnement simplifié de cette institution, et s'il ne lui paraît pas rationnel de ne modifier les institutions mutualistes agricoles qu'en plein accord avec les représentants qualifiés de la mutualité. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, faisait, en son article premier (article 1106-10 du code rural), obligation au ministre de l'agriculture de créer un contrôle médical commun aux divers assureurs chargés de ces assurances. Un projet de décret portant réorganisation du service du contrôle médical du régime agricole de protection sociale a donc été établi par mon département, après consultation approfondie des organismes intéressés et compte tenu des avis du haut comité médical de la sécurité sociale. S'il comporte la création d'un échelon régional, il ne détache pas pour autant le service du contrôle médical des institutions mutualistes agricoles qui se trouvent chargés d'en assurer la gestion. Le projet va au demeurant être prochainement examiné par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale et soumis ensuite à M. le Premier ministre. Il est donc à penser que le projet actuel recevra un certain nombre de modifications. L'émotion signalée paraît donc, en tout état de cause, quelque peu prématurée.

9248. — **M. Ruffé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux travailleurs saisonniers dans l'agriculture doivent faire la dépense du prix du voyage de leur résidence aux lieux où s'effectuent les vendanges, la cueillette des fruits, etc. La plupart d'entre eux éprouvent de grandes difficultés à réunir la somme nécessaire et certains doivent y renoncer. Il lui demande : 1° si, en accord avec les autres ministres intéressés, il n'envisage pas que soit accordé un tarif réduit sur les transports publics en faveur des travailleurs agricoles saisonniers se rendant sur les lieux de leur travail, compte tenu de l'importance de cette catégorie de main-d'œuvre pour l'agriculture ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. Toutefois, conformément à l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 liant l'Etat à la S. N. C. F., l'octroi aux travailleurs agricoles saisonniers d'un tarif réduit sur les transports obligerait les administrations intéressées à compenser la perte de recettes susceptible d'en résulter pour cette société et, par conséquent, nécessiterait le vote au budget d'un crédit correspondant à la dépense. Quoi qu'il en soit, les saisonniers peuvent bénéficier, le cas échéant, des réductions de 30 ou 40 p. 100 consenties en faveur des groupes comprenant plus de dix ou de vingt-cinq voyageurs. D'autre part, certaines conventions collectives prévoient le remboursement total ou partiel par les employeurs, des frais de voyage engagés par leurs ouvriers saisonniers. Les inspecteurs des lois sociales en agriculture des départements considérés peuvent donner aux intéressés toutes précisions utiles sur ces remboursements.

CONSTRUCTION

9236. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreuses personnes dans tous les départements, et aussi en Haute-Vienne, ont sollicité le permis de construire et la prime à la construction depuis le 1er janvier 1964. Pour la seule commune de Saint-Yrieix, vingt-cinq permis ont été délivrés entre le 1er janvier et le 31 mars 1964. Les bénéficiaires ne sont pas touchés par les dispositions prévues au premier alinéa du paragraphe 12 de la circulaire du 11 avril 1964 à la condition de ne pas entreprendre les travaux avant les six mois qui suivent la délivrance du permis de construire. Cette dernière mesure est infiniment regrettable dans une commune où les emplois de main-d'œuvre masculine sont rares car les entreprises sont dans l'obligation de licencier de la main-d'œuvre. Non seulement aucune construction, dont le permis de construire sera postérieur au 1er avril 1964 ne pourra être commencé en 1964, mais des vingt-cinq personnes susvisées ne pourront entreprendre les travaux avant la fin de l'été. Ainsi, dans la commune, il se construira une dizaine de maisons au lieu d'une centaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au malaise créé par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et la circulaire du 11 avril 1964 portant réforme du régime de primes et des prêts à la construction, notamment s'il est possible de faire bénéficier les personnes en possession d'un permis de construire antérieur au 1er avril 1964 des dérogations exceptionnelles prévues à l'article 12 de la circulaire du 11 avril 1964 leur permettant de commencer immédiatement les travaux. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Il n'existe aucune objection de principe à faire bénéficier des dérogations exceptionnelles prévues à l'article 12 de la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 les opérations pour lesquelles le permis de construire aura été délivré entre le 1er janvier et le 1er avril 1964. Cependant, le recours à la procédure en cause, qui prévoit la saisine de la commission consultative des primes, paraît actuellement sans grand intérêt pratique puisqu'il est dès à présent admis, pour les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé en janvier, par exemple, que les travaux peuvent commencer au mois de juin. En tout état de cause, il est procédé à une enquête sur la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire. Il sera tenu directement informé des décisions qui pourront éventuellement être prises compte tenu des conclusions de cette enquête.

9302. — **M. Salagne** expose à **M. le ministre de la construction** que, le 29 avril 1958, la Société française d'administration de de gestion immobilière (Sofragim), société anonyme dont le siège est 9, rue Ambroise-Thomas, à Paris (9e), agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des Etablissements Nozal, dont le siège est 9, quai John-Kennedy, à Paris (16e), a donné à loyer un logement dépendant d'un groupe d'immeubles situé à Issy-les-Moulineaux, 214, avenue de Verdun, à M. M., travaillant aux Etablissements Nozal. Ce logement, comprenant deux pièces, cuisine, salle d'eau et cave, lui a été loué au prix de loyer principal de 93,26 F plus charges. Par suite de l'éloignement prochain de son lieu de travail, M. M. a remis sa démission aux Etablissements Nozal le 11 mars 1964. Par lettre recommandée en

date du 1er avril 1964, la Société Sofragim informait M. M. qu'à la suite de la décision prise par son ex-employeur, propriétaire, le loyer principal serait porté, à la date du 1er octobre 1964, à 450 F par mois, plus 15 p. 100 de charges forfaitaires. M. M. étant dans l'impossibilité de payer ce nouveau prix, qui multiplie environ cinq fois le montant actuel de son loyer, son engagement de location sera résilié de plein droit avant le 1er juillet et il ne pourra prétendre à aucun droit de maintien dans les lieux. Il lui demandes quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques scandaleuses, favorisées par la crise actuelle du logement, qui permettent à un employeur, ayant utilisé la contribution obligatoire de 1 p. 100 pour la construction et ayant évidemment bénéficié des prêts et primes d'Etat pour construire ces logements, de réaliser ainsi des bénéfices scandaleux. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. Le texte de la question écrite mettant en cause, à l'occasion d'un fait particulier, un tiers nommément désigné, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

9329. — **M. Lecocq**, considérant l'impatience qui se manifeste dans le milieu des locataires de logements C. I. L. et H. L. M., demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser le sens de la déclaration qu'il a faite au cours d'une de ses récentes allocutions et selon laquelle « il escomptait, dans un proche avenir, transformer les locations simples en accessions à la petite propriété ». (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — La déclaration du ministre de la construction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne la cession à leurs occupants des logements H. L. M. locatifs. Ainsi, d'une part, des familles aux ressources modestes pourront accéder à la propriété de leur logement dans des conditions avantageuses, d'autre part, les fonds recueillis permettront aux organismes de lancer de nouvelles opérations. D'ailleurs, la vente des maisons individuelles réalisées dans le cadre de la législation H. L. M. est déjà de pratique courante. Par contre, pour les appartements construits en immeubles collectifs, certaines difficultés techniques et juridiques n'ont encore pu être résolues. Les études se poursuivent et il est permis d'espérer qu'elles aboutiront à la mise au point d'une solution satisfaisante.

9426. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° que, par décret du 14 juin 1949, les dispositions de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 ont été rendues applicables à la commune de Bessines (Haute-Vienne) ; 2° que ledit décret du 14 juin 1949 a été abrogé par l'article 1er du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1964 ; 3° mais que, par ailleurs, le recensement de 1962 accuse un accroissement de la population municipale de ladite commune de plus de 5 p. 100 sur le précédent recensement. Or, l'article 1er du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 ne fait qu'abroger un précédent décret d'extension, sans dire expressément que la loi « cessera d'être appliquée », alors que son article 2 le précise très explicitement en ce qui concerne spécialement une commune de l'Aveyron. Cette simple abrogation du décret du 14 juin 1949, qui se borne à remettre la commune de Bessines dans la situation où elle se trouvait avant sa publication, semble difficilement assimilable à une disposition prise en vertu du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 et devant entraîner cessation d'application définitive. L'accroissement de population intervenu entre les deux derniers recensements s'opposerait donc au retour au droit commun dans la commune de Bessines. Il lui demande quelle est la portée exacte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 en ce qui concerne l'application de la loi n° 48-1380 du 1er septembre 1948 dans la commune de Bessines, qui figure au tableau annexé audit décret et visé à son article 1er. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — Cette question appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées dans la réponse à la question n° 8954 posée le 12 mai 1964 par l'honorable parlementiare, au sujet de la commune d'Ambazac (Haute-Vienne) (cf. J. O., Débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1964, p. 1756).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7261. — **M. Loustau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'institut national de la recherche agronomique « a pour mission d'organiser, d'exécuter et de publier tous travaux de recherches scientifiques intéressant l'agriculture... ». Il lui demande : 1° si cette mission s'étend aux départements d'outre-mer et, dans la négative, pour quelle raison ; 2° quels sont les crédits que le F. I. D. O. M. a consacrés, pour les années 1962, 1963 et 1964, aux recherches intéressant l'agriculture ; 3° quels sont les crédits qui, sur ce total, ont été attribués à l'I. N. R. A. ; 4° s'il entend poursuivre une politique qui prive les départements d'outre-mer, et spécialement les Antilles, de l'aide efficace de l'I. N. R. A. apportée aux départements métropolitains. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Bien que l'I. N. R. A. ne soit pas en principe spécialisé en matière d'agronomie tropicale, sa mission s'étend aux départements d'outre-mer, où il est d'ailleurs installé depuis de nombreuses années (station de Petit-Bourg en Guadeloupe). Les crédits que le F. I. D. O. M. a consacrés en 1962, 1963 et 1964 aux recherches intéressant l'agriculture, et sur ce total les crédits attribués à l'I. N. R. A., se résument dans le tableau suivant :

	ANNÉE 1962	ANNÉE 1963	ANNÉE 1964
Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.)	200.000	0	(1) 0
Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.)	690.000	280.000	(2) 960.000
Institut des fruits et agrumes tropicaux (I. F. A. C.)	491.000	747.000	(3) 755.000
Institut français du café et du cacao (I. F. C. C.)	0	215.000	90.000
Institut de recherches agronomiques tropicales (I. R. A. T.)	0	400.000	600.000
Centres techniques de la canne et du sucre (C. T. S. C.)	300.000	315.000	(4) 407.000
Totaux	1.681.000	1.957.000	2.812.000

(1) En ce qui concerne l'I. N. R. A., un accord a été passé entre le ministère de l'agriculture et le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer suivant lequel les crédits de fonctionnement de l'I. N. R. A. aux Antilles sont supportés par le ministère de l'agriculture, le F. I. D. O. M. ne prenant à sa charge que les dépenses d'investissement.

C'est ce qui explique que l'I. N. R. A. n'a bénéficié d'aucun crédit du F. I. D. O. M. en 1963 et 1964, la tranche d'investissement décidée en 1960 s'étant échelonnée sur trois ans et ayant été terminée en 1962.

Une nouvelle tranche pourra être envisagée en 1965 suivant les décisions prises pour le développement de l'action de cet institut.

(2) Les différences considérables entre chaque année proviennent du règlement des travaux d'établissement de la carte pédologique des deux départements, opération qui sera terminée en 1965.

(3) L'I. F. A. C. bénéficie en plus du produit de la taxe de recherches sur la banane.

(4) Crédits attribués temporairement aux C. T. C. S. pour leur permettre de lancer l'opération de paiement des cannes à la richesse.

Le ministre d'Etat est parfaitement conscient de l'aide que peut apporter l'I. N. R. A. au développement économique des Antilles. Mais il est également conscient de la nécessité d'instaurer une coordination efficace entre les divers organismes de recherches installés dans ces deux départements, afin d'éviter les doubles emplois, et pour utiliser au maximum les moyens mis à la disposition de ces organismes. Dans ce but, une mission de spécialistes s'est rendue récemment en Guadeloupe et en Martinique pour établir un programme général de recherches, à longue échéance, et en fonction de la politique agricole de ces départements. A partir de ce travail, une répartition des tâches sera effectuée, entre les divers instituts intéressés, et en accord avec le ministère de l'agriculture. Dans cette répartition il est vraisemblable que l'I. N. R. A. recevra une double mission : 1° mission de recherches principalement orientés sur la zootechnie, la protection des végétaux et l'étude des sols ; 2° mission de coordination permanente des diverses activités de la recherche. Dans toute la mesure de ses possibilités, le F. I. D. O. M. fournira à l'I. N. R. A. l'équipement nécessaire au bon accomplissement des tâches qui lui seront ainsi dévolues.

EDUCATION NATIONALE

8283. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décisions des « conseils de classe » (diriger un élève sur telle branche d'enseignement, ne pas admettre un élève dans la classe supérieure, par exemple) ne sont pas susceptibles d'appel. Compte tenu du fait que, dans le domaine judiciaire comme dans le domaine administratif, plusieurs voies de recours successives sont possibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité d'une voie de recours aux parents s'estimant lésés par une décision défavorable d'un conseil de classe à l'égard de leur enfant. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que le rôle des conseils de classe n'est pas d'orienter eux-mêmes les élèves vers tel ou tel enseignement, mais de contribuer à l'élaboration des avis d'orientation. Sous la direction du professeur principal désigné par le chef d'établissement, le conseil de classe coordonne les enseignements des divers professeurs de la classe, rassemble leurs observations, établit avec les familles les liaisons nécessaires en vue de les informer et de les conseiller, et se tient en rapport avec les services d'orientation scolaire et professionnelle. Le conseil de classe élabore ensuite progressivement les avis motivés qu'il proposera au conseil d'orientation de donner aux familles. C'est le conseil d'orientation composé des maîtres représentant chaque classe d'un groupe d'orientation, du représentant de l'organisation scolaire et professionnelle et du médecin du service de santé scolaire et universitaire, qui se saisit des avis donnés par les conseils de classe, établit l'unité entre ces avis, recueille les observations des familles. Il établit des avis et conseils motivés qu'il communique

aux familles pour leur indiquer le ou les types d'enseignement qui paraissent mieux convenir aux dispositions des élèves. Si la famille suit l'avis émis par le conseil d'orientation, l'élève entre de plein droit dans la classe de l'enseignement conseillé. Dans ce cas, l'inspecteur d'académie assure l'admission de l'élève dans l'établissement aussi rapproché que possible de la résidence familiale. Si la famille croit devoir préférer un type d'enseignement qui lui est déconseillé par le conseil d'orientation, l'élève se présente à un examen d'admission. La possibilité demeure ainsi offerte à la famille de contester l'avis d'orientation et d'établir au moyen de l'examen d'admission l'aptitude de l'élève à poursuivre les études déconseillées et ceci peut être considéré, dans le cadre de la réglementation actuelle, comme une véritable voie de recours. En ce qui concerne l'admission dans une classe supérieure, l'arrêté du 12 juin 1953 stipule : « Dans les lycées et collèges, l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement, conformément à l'avis du conseil de classe qui propose : ou bien que l'élève soit admis dans la classe supérieure, ou bien que l'élève soit soumis à la rentrée d'octobre à un examen de passage, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus mentionné, ou bien que l'élève soit invité à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée ». En dehors de ces éventualités, l'élève peut être orienté dans une autre voie, comme il a été dit plus haut. Dans tous les cas, les familles reçoivent à la fin du premier trimestre et au cours des trimestres suivants les avis du conseil de classe qui, dans sa décision, tient compte non seulement de la moyenne générale de l'élève, mais aussi de ses aptitudes dans les disciplines de base (français, mathématiques, langues, sciences physiques), de son application, ainsi que de sa conduite au cours de l'année. Il apparaît ainsi que les dispositions adoptées comportent toutes les garanties requises pour conférer aux mesures d'orientation un caractère de justice et de sagesse. Lorsque l'inaptitude d'un élève à suivre utilement la classe supérieure n'apparaît pas d'une façon certaine, le conseil de classe propose que cet élève soit soumis à un examen de passage. Le redoublement n'est donc qu'une mesure prise dans l'intérêt d'élèves incontestablement inaptes à passer dans une classe supérieure, et destinée à leur éviter d'aller au devant d'un échec certain qui pourrait compromettre définitivement leurs études.

8762. — M. Hoffer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir la dénomination de baccalauréat (première partie), à laquelle les familles d'élèves semblent très attachées, pour désigner l'actuel examen probatoire de l'enseignement secondaire, d'autant que cet examen présente de très étroites analogies avec l'ancienne première partie de baccalauréat. Pour les mêmes raisons, il semblerait souhaitable d'envisager le rétablissement de l'usage des mentions audit examen. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Le baccalauréat a été historiquement créé en une seule partie correspondant au baccalauréat actuel. Il est à la fois le couronnement des études du second degré et le premier titre donnant accès à l'enseignement supérieur : les jurys, formés de professeurs de l'enseignement du second degré et présidés par des professeurs de l'enseignement supérieur, reflètent, par leur composition, cette double préoccupation. L'ancienne première partie du baccalauréat n'était donc ni le couronnement des études secondaires, ni l'examen d'accès aux études supérieures. Il convenait d'en ramener la portée à celle d'une vérification d'aptitude à passer de première en classe terminale de lycée. Cette vérification existe pour tous les passages d'une classe déterminée à la classe supérieure et elle s'opère soit sur dossier scolaire en conseil des maîtres, soit par un examen interne à l'établissement. L'examen probatoire revêt donc le caractère d'un examen interne de passage à la classe supérieure, organisé sur le plan départemental avec des sujets nationaux. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations qui touchent à l'organisation même du second cycle de l'enseignement de second degré, il n'est pas dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de rétablir sous sa forme antérieure la première partie du baccalauréat.

9149. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes en vigueur prévoient la présence d'un ascendant et d'un descendant ou de deux conjoints dans le personnel directeur d'un même établissement d'enseignement du second degré (professeur ou principal, censeur et intendant) et, dans la négative, s'il estime que de telles situations doivent être admises. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Les textes réglementaires ne contiennent pas de dispositions restrictives de cette nature concernant la nomination des personnels de direction ou d'enseignement dans les établissements du second degré. D'une manière générale, l'administration s'abstient de placer des conjoints ou des proches parents dans un même établissement. Toutefois, il est possible qu'elle y procède, dans certains cas, en raison de l'implantation régionale scolaire ou de la nature des postes vacants, étant entendu que cette mesure doit rester compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

9359. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur français, détaché au Maroc en 1929 et y servant depuis, directeur d'école au ministère marocain de l'éducation nationale, y servant au titre de la convention culturelle franco-marocaine du 30 mai 1957, à laquelle il a adhéré par décision du 11 septembre 1957 — ainsi qu'au protocole annexé à cette convention culturelle — résiliant son contrat qui prend fin le 15 septembre 1964 afin de prendre sa retraite en France à cette date, ayant soixante ans en cours de contrat le 27 mai 1964 et remplissant les conditions de la circulaire du 5 février 1964 (B. O. du n° 7 du 13 février 1964) applicable aux agents français en service en Algérie, peut bénéficier de cette décision et percevoir une indemnité de réinstallation et, dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent s'y opposer. (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — La circulaire du 5 février 1964 a eu pour objet de préciser les conditions d'attribution aux agents français continuant à servir en Algérie de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, en faveur des fonctionnaires et magistrats français en service en Algérie à la date du 19 mars 1962. Ses dispositions ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux fonctionnaires français en service dans d'autres pays.

9435. — M. Feix attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes protestations que soulèvent les retards dans le mandatement des traitements d'un grand nombre d'instituteurs de Seine-et-Oise. Plusieurs milliers d'institutrices et d'instituteurs ont perçu leurs traitements d'avril 1964 après le 5 mai. Certains n'ont reçu que le 11 mai l'avis de crédit du centre des chèques postaux. Le même état de fait, déjà ancien, se poursuit pour les traitements de mai, dont certains n'ont pu être perçus avant la première semaine de juin. Cette situation, qui semble due à la notoire insuffisance en équipement des services comptables de l'inspection académique de Seine-et-Oise, est une source de difficultés bien compréhensibles pour de très nombreux instituteurs du département. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier et, d'urgence, pour faire prendre en charge le mandatement des traitements des institutrices et instituteurs de Seine-et-Oise par un service mécanographique ministériel, comme cela est depuis longtemps déjà envisagé. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — Les retards signalés pour le mois d'avril sont dus aux maladies simultanées de deux opératrices mécanographes, personnel spécialisé, qu'il a été impossible de remplacer. Au mois de mai, les comptes chèques postaux pour les instituteurs ayant fait l'objet du dernier mandatement du mois étaient crédités le 30 mai. L'accroissement des tâches des services comptables de l'inspection académique de Seine-et-Oise n'a pas échappé à l'administration qui a décidé de compléter l'équipement de ces services par deux machines comptables qui seront prochainement mises en place. Par ailleurs, une étude d'ensemble est en cours en vue d'une mécanisation plus poussée dans le paiement des personnels de l'éducation nationale de la région parisienne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8027. — M. Damette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est redevable de la taxe instituée par le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il semble que cette taxe soit due par le vendeur, puisque : 1° la base d'imposition est déterminée par rapport au vendeur (prix de vente ou valeur réelle, moins prix de revient du vendeur) ; ce dernier détient les factures relatives à la construction et peut en certifier le coût, l'acquéreur ne possédant à ce sujet aucun moyen d'investigation ou de contrôle ; 2° l'objet de la taxe est la plus-value réalisée par le vendeur ; 3° le second alinéa du même article 29 permet aux redevables d'opter entre la taxe sur plus-value et la taxe sur la valeur ajoutée ; une option suppose identité des redevables, et ceux-ci sont certainement les vendeurs dans le second cas. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 27-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est due, en cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27-I de la loi susvisée, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité. En application de ces dispositions, l'administration est obligatoirement conduite à considérer que, pour les mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles achevés avant le 1er septembre 1963, l'acquéreur est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, celui-ci peut seul exercer l'option prévue à l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, c'est-à-dire choisir entre, d'une part, l'imposition d'après la plus-value réalisée par le vendeur, d'autre part, l'imposition dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Mais il est évident que ce second mode d'imposition ne peut effectivement être utilisé que si le vendeur consent, d'accord avec son acquéreur, à prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les difficultés que peuvent, à ce sujet, éprouver les acquéreurs pour l'établissement de leurs déclarations n'ont d'ailleurs pas échappé à l'administration qui a prescrit à ses agents de faire preuve de tolérance à l'égard de ces redevables en ce qui concerne tant le détail du prix de revient que la justification des chiffres indiqués dans le décompte qu'ils sont appelés à produire.

8035. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime spécial des actes de commerce en matière d'enregistrement a été abrogé par l'article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande quel est le régime actuel des actes profitant autrefois du régime spécial, et cela plus spécialement en matière de marchés de fournitures, de contrats de commission, de travaux de façonnage, de contrats de concession et autres, assimilés à des baux sans avoir pour objet la cession ou la jouissance d'éléments immobiliers ou de fonds de commerce. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Tel qu'il résultait de l'article 647 du code général des impôts, le régime fiscal des actes de commerce ne concernait, en dernier lieu, que des actes translatifs de propriété de meubles passibles du droit proportionnel établi par l'article 725 du même code. La dispense de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement édictée par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en faveur des actes portant cession de gré à gré des biens mobiliers entrant dans les prévisions de ce dernier article enlevait tout intérêt au régime spécial susvisé qui a, en conséquence, été supprimé. Cela dit, il est signalé à l'honorable parlementaire que les marchés de fournitures ne figurent pas au nombre des actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement par l'article 646 du code précité. Il en est de même des contrats de commission qui s'analysent en des louages de services et des marchés de travaux. En cas de présentation volontaire à la formalité ou en cas de constatation par acte notarié, de tels contrats ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 10 francs établi par l'article 670-17° du code général des impôts. Un régime identique est applicable aux contrats de concession lorsque ceux-ci ont le caractère soit de marchés, soit de baux de meubles, les baux de l'espèce étant dispensés de l'enregistrement depuis le 15 juillet 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi du 15 mars 1963.

8378. — M. Fil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent pas bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité : 1° parce que l'organisme ou le service compétent pour liquider cette allocation est le service débiteur de l'avantage vieillesse dont jouit le requérant lorsque ce dernier n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse ; 2° parce que les régimes locaux de retraite de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer ne figurent pas parmi les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 et énumérés dans la circulaire n° S. S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux retraités titulaires de pensions garanties tributaires de la caisse générale de retraites de l'Algérie et, éventuellement, de la caisse de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention du Gouvernement. Ainsi, en ce qui concerne les personnes titulaires de pensions auprès d'institutions algériennes, un projet de loi, actuellement à l'étude, doit permettre la validation dans un régime français des périodes d'affiliation à un régime algérien. Cette validation entraînera la possibilité pour les intéressés de bénéficier, dans les conditions de droit commun, de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Par ailleurs, les retraites servies par des organismes marocains et tunisiens ont été reconnues comme avantages ouvrant droit au bénéfice du F. N. S. D'autre part, le caractère d'institution française de la caisse des retraites de la France d'outre-mer supprime toute difficulté à ses ressortissants.

8609. — M. Fouet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'établissement des forfaits sur les bénéfices commerciaux, qui intéressent un grand nombre d'artisans et de commerçants lourdement frappés par cette imposition fiscale. Il lui demande en particulier quels sont les critères retenus par l'administration des contributions directes, qui réévaluent souvent le montant de ces forfaits d'une année à l'autre dans des proportions plus importantes que celles correspondant à l'augmentation du chiffre d'affaires réel. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Pour déterminer les bases d'imposition, l'administration étudie attentivement chaque cas particulier, en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances de nature à influer sur les résultats de l'entreprise. Dès lors, les critères retenus par l'administration, lors de chaque renouvellement des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux peuvent être très variés. Il est tenu compte, notamment, de l'évolution de l'activité de l'entreprise et, éventuellement, de la fluctuation des prix depuis la date, parfois ancienne, à laquelle le forfait qui vient d'être dénoncé a été conclu. Toutefois, cette année, des instructions ont été adressées en temps utile aux services fiscaux pour que les forfaits des contribuables engagés, soit collectivement, soit individuellement dans la campagne de baisse des prix et, en particulier, les forfaits de ceux qui sont groupés au sein d'associations de « professionnels pilotes » soient appréciés en considération de la réduction de marge bénéficiaire que ces contribuables ont volontairement consentie.

8633. — M. Gilbert Faure expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et commerçants admis au régime du forfait pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ont vu systématiquement augmenter leurs impositions et que ce procédé est absolument contraire à la politique actuelle de stabilisation. En dehors de l'appel possible aux commissions départementales, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur des impositions arrêtées par les agents de l'administration qui semblent ne pas avoir reçu en temps utile des instructions nécessaires pour limiter l'importance de ces revisions. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'évaluation du montant du chiffre d'affaires imposable procède du même souci de fixer des impositions forfaitaires aussi conformes que possible à la réalité. Pour la détermination des bases d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier en tenant compte, objectivement, de l'ensemble des circonstances de nature à influer sur les recettes et les résultats de l'entreprise. A cet égard, l'administration ne saurait faire abstraction de l'accroissement de l'activité d'une entreprise et de l'évolution des prix depuis la date, parfois ancienne, à laquelle le forfait qui vient d'être dénoncé a été conclu. Mais, sous cette réserve, des instructions ont été adressées en temps utile aux services fiscaux pour que les forfaits des contribuables engagés, soit collectivement, soit individuellement dans la campagne de baisse des prix et, en particulier, les forfaits de ceux qui sont groupés au sein d'associations de « professionnels pilotes » soient appréciés, cette année, en considération de la réduction de marges bénéficiaires que ces contribuables ont volontairement consentie. Ces directives paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Au surplus, le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, au sein de laquelle les commerçants et artisans sont représentés, de fixer le montant du bénéfice ou du chiffre d'affaires imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

8690. — M. Moynet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° par acte en date des 16 et 18 octobre 1963, un cultivateur exploitant a vendu à la ville de Chalon-sur-Saône deux parcelles de terre représentant ensemble une superficie de 17.961 mètres carrés moyennant le prix de 4 francs le mètre carré. Ces parcelles étaient exploitées par le vendeur et lui provenaient d'une acquisition remontant à moins de sept ans. L'acquisition de ces parcelles par la ville a été décidée par délibération du conseil municipal, dans le but de réinstallation du stand de tir, et subsidiairement pour constitution d'une réserve foncière. Elle a été déclarée d'intérêt public par un arrêté du sous-préfet en date du 3 octobre 1963 ; 2° par un acte complémentaire en date du 13 avril 1964 signé par toutes les parties, il a été déclaré : que la superficie qui doit être affectée spécialement à la construction du stand de tir est d'environ 8.400 mètres carrés, pour laquelle le prix d'acquisition a été de 33.600 francs, et qu'en conséquence la superficie incluse à la réserve foncière reste d'environ 9.561 mètres carrés pour laquelle le prix d'acquisition a été de 38.244 francs. Dans cet acte complémentaire, la ville de Chalon-sur-Saône a pris l'engagement de n'édifier aucune construction à usage d'habitation pendant le délai de sept ans sur la superficie de 8.400 mètres carrés ainsi affectée à la construction du stand de tir ; 3° il semble résulter de mesures d'application des dispositions de l'article 999 du code général des impôts encore en vigueur à la date de la vente que le prix afférent à la superficie de 8.400 mètres carrés, affectée exclusivement à la construction du stand de tir (installation sportive), doive échapper au prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value du fait de l'engagement pris par la ville de Chalon-sur-Saône de n'y édifier aucune construction à usage d'habitation. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le prélèvement pour la plus-value sur la totalité des immeubles vendus (17.961 mètres carrés), ou seulement sur la superficie de 9.561 mètres carrés incluse dans la réserve foncière et destinée à la construction d'immeubles d'habitation. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1er janvier 1964, date à laquelle a pris effet l'abrogation de ce texte par l'article 3-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'article 999 *quater* du code général des impôts visait non seulement les terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation, mais également tous les terrains non bâtis en général. Par ailleurs, si le paragraphe IV-1° de ce texte dispensait du prélèvement qu'il instituait les plus-

values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, c'est à la condition expresse que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, pour lui ou ses ayants cause, de conserver à ces terrains l'une de ces affectations pendant un délai minimum de sept ans. Tel n'étant pas le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, le prélèvement de 25 p. 100 est exigible sur la totalité de la superficie acquise, toutes autres conditions étant supposées remplies.

8750. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un certain nombre d'anciens combattants prisonniers de guerre 1914-1918 qui ont constitué leur dossier en vue d'obtenir le pécule prévu par la loi. Certains retards étant cependant intervenus en 1963 dans l'établissement ou la transmission de ces dossiers, il s'ensuit que des crédits sont demeurés inemployés en 1963 et qu'il conviendrait de les affecter à la reprise des paiements. Toutefois, il est nécessaire qu'un texte en autorise le report. En attendant cette possibilité qui demande des délais, M. le ministre des anciens combattants a sollicité du ministère des finances une avance substantielle qui permettra de donner satisfaction à ceux dont les dossiers complets sont en instance de règlement. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entre dans ses intentions d'accorder cette avance. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les crédits sur lesquels s'impute le paiement du pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, ont été partiellement reportés par arrêté en date du 16 avril 1964 publié au *Journal officiel* du 22 avril 1964.

8752. — M. Spénale expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants soumis au régime de la taxation forfaitaire font actuellement l'objet de relèvements systématiques atteignant parfois le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation des prix au niveau du 31 août 1963 et l'augmentation considérable des charges fiscales, normalement répercutées par les commerçants. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Pour la détermination des bases d'imposition, l'administration étudie attentivement chaque cas particulier, en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances de nature à influer sur les résultats de l'entreprise. A cet égard, l'attention des services fiscaux a été appelée, tout spécialement, cette année, sur le fait qu'en présence du plan de stabilisation, les forfaits des contribuables engagés, soit collectivement, soit individuellement, dans la campagne de baisse des prix et, en particulier, les forfaits de ceux qui sont groupés au sein d'associations de « professionnels pilotes », doivent être appréciés en considération de la réduction de marge bénéficiaire que ces contribuables ont volontairement consentie. Toutefois, la mise en œuvre du plan de stabilisation ne saurait faire obstacle à ce que certains forfaits, nettement insuffisants, soient rehaussés, remarque étant faite que les forfaits actuellement soumis à revision ont été établis à partir des chiffres d'affaires de l'année 1961, et, dans de nombreux cas, de ceux de l'année 1959. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les mêmes principes sont appliqués pour la détermination du montant forfaitaire des affaires imposables. Chaque situation donne lieu à un examen attentif, portant essentiellement sur des éléments d'appréciation fournis par les redevables eux-mêmes, et les rajustements opérés procèdent, là encore, non pas d'une action systématique de relèvement des bases forfaitaires antérieures mais du souci de fixer des impositions aussi conformes que possible à la réalité.

8910. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1649 *quater* B du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 7 février 1953, prévoit que l'artisan ou le façonnier, dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire, peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal. Cependant, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit le cas d'un artisan chef d'entreprise utilisant le concours d'un compagnon et d'un apprenti qui doit lui-même accomplir son service militaire et qui, pendant la durée de ce service, est obligé d'embaucher un compagnon supplémentaire pour diriger pendant son absence le travail de l'atelier. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec la mesure prise à l'égard des artisans dont le fils est appelé sous les drapeaux, une dérogation aux dispositions de l'article 1649 *quater*, A, 1°, du code général des impôts doit être accordée à un artisan chef d'entreprise pendant la durée de son service militaire afin que l'intéressé puisse se faire remplacer à la direction de son entreprise, tout en conservant, du point de vue fiscal, la qualité d'artisan. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles de droit commun ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur propre travail. Si cette condition peut être considérée comme respectée lorsqu'un artisan utilise le concours d'un compagnon supplémentaire pour remplacer son fils pendant la durée du service militaire de ce dernier, il n'en est pas de même lorsque c'est l'artisan lui-même qui, devant accomplir son temps de service militaire légal, embauche un compagnon supplémentaire peur diriger pendant son absence le travail de l'atelier. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

8867. — M. Derancy demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir toutes précisions utiles sur les loyers minima et maxima que doivent ou peuvent demander les communes pour la location d'un presbytère donné par bail au clergé. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Les anciens presbytères appartenant aux communes dépendent de leur domaine privé. Pour ce motif, la location de ces immeubles est régie par le droit commun, sous la seule réserve de l'approbation expresse par l'administration préfectorale en vertu de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907.

9091. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rurales qui doivent effectuer des travaux de construction de réseaux d'égouts sont obligées — en raison du faible montant de la subvention qui leur est accordée et du coût très élevé de ces travaux — de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations à des taux de 5,25 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant la durée de remboursement du prêt. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole consentent aux communes des prêts à long terme au taux de 3 p. 100 pour des travaux dits « d'assainissement de villages ». Il lui demande d'indiquer ce qu'il convient d'entendre par cette expression « assainissement de villages » et s'il ne serait pas possible, en raison des faibles ressources des communes rurales ayant moins de 2.000 habitants, d'autoriser celles-ci à contracter des emprunts au taux de 3 p. 100 auprès des caisses de crédit agricole pour financer leurs travaux de construction d'égouts, ceux-ci pouvant, semble-t-il, être considérés comme travaux d'assainissement. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur subventionne sur le chapitre 65-50, article 2, les travaux d'assainissement des agglomérations et la destruction des ordures ménagères. Mais l'assainissement dont il s'agit ne doit pas être confondu avec le simple aménagement de villages et les subventions sont réservées aux projets relevant de l'instruction sanitaire et soumis à l'examen des assemblées sanitaires. La limite de partage de compétence entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture qui subventionne les travaux d'assainissement de villages est donc donnée non par une définition à priori des communes urbaines ou rurales (en fonction par exemple de l'importance de leur population) mais par la nature des travaux projetés et le fait qu'ils sont soumis ou non à l'instruction sanitaire. Dans le cas de travaux subventionnés par le ministère de l'intérieur, les compléments de financement sont obtenus auprès de la caisse des dépôts et consignations. La question posée par l'honorable parlementaire doit également être transmise à M. le ministre de l'agriculture à qui il appartient de répondre sur les modalités de financement complémentaire pour les opérations d'assainissement de village relevant de sa compétence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9256. — M. Bourdellès expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le classement indiciaire des sténodactylographes de son administration — comme d'ailleurs des autres administrations de l'Etat — ne semble pas en rapport avec le niveau de recrutement et la qualification professionnelle de ces agents, non plus qu'avec les responsabilités qui leur sont confiées. D'après la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 5585 de M. Orvoen (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 novembre 1963, p. 7382) des études ont été poursuivies entre les départements ministériels intéressés en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, mais il ne semble pas qu'une solution de cette nature soit suffisante pour améliorer comme il convient la situation de l'ensemble de ces catégories de personnels. Il lui demande si, à l'occasion de la récente réunion du conseil supérieur de la fonction publique, des décisions ont été prises à ce sujet et s'il n'envisage pas, lors de la préparation du budget de 1965, de prévoir les crédits nécessaires pour, d'une part, reclasser les sténodactylographes en les intégrant à l'échelle ES 4 et, d'autre part, revaloriser de manière substantielle l'indemnité de technicité qui est actuellement fixée à un taux excessivement faible. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — La situation indiciaire des sténodactylographes ainsi que l'attribution d'indemnité à ces agents intéressent toutes les administrations publiques. Il s'agit donc d'un problème de caractère interministériel dont l'examen est du ressort du ministère des

finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Le reclassement des sténodactylographes dans l'échelle ES 4 n'est pas envisagé, mais le décret n° 64-576 du 18 juin 1964, publié au *Journal officiel* du 23 juin 1964, porte création d'une indemnité spéciale aux secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes titulaires de l'Etat recrutés avant le 31 décembre 1965, en fonctions dans le département de la Seine.

9533. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les agents d'exploitation des postes et télécommunications attachés au bureau « Italie » d'une revendication partagée par tous les agents de cette catégorie. Ces agents ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule et ne sont pas encore intégrés dans le cadre des contrôleurs. Ils subissent ainsi une injustice depuis quinze ans car si, conformément aux dispositions en vigueur, les parités finances-P. T. T. avaient été respectées, ces agents, au nombre de 10.000 environ, classés dans le cadre C, auraient dû accéder depuis plusieurs années au cadre B. Les agents des P. T. T. ont été de la sorte frustrés d'un pourcentage d'intégration dans le cadre des contrôleurs de l'ordre de 24,25 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre sans délai, en faveur des agents d'exploitation en cause, les mesures d'intégration dans le cadre des contrôleurs qu'ils réclament à juste titre. (*Question du 9 juin 1964.*)

Réponse. — Le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute, par conséquent, au niveau du baccalauréat. Les agents d'exploitation peuvent y accéder, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi, 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année sont d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Sans doute, dans le passé, des intégrations directes ont-elles été prononcées au bénéfice d'agents d'exploitation en fonctions le 1er octobre 1948 ; mais il s'agissait d'une mesure exceptionnelle tendant à la constitution initiale du corps des contrôleurs et non d'une disposition permanente. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des agents d'exploitation, une disposition interviendra très prochainement afin d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels ces agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement.

TRAVAIL

8926. — **M. Elves-Henrys** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en avril 1962 avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1691 tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Ce projet fut étudié par une commission spéciale qui déposa, en octobre 1962, un rapport enregistré sous le numéro 1885, lequel apportait divers amendements au projet. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas redéposé ce projet de loi depuis le début de la présente législature et s'il compte le faire, prendre en considération les conclusions du rapport de la commission spéciale et en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (*Question du 8 mai 1964.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions envisagées par les pouvoirs publics dans le projet de loi n° 1691 tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en avril 1962, ne semblent pas avoir suscité auprès des organisations représentatives tant d'employeurs que de salariés un intérêt marqué, bien que ce texte s'inspirât, dans une très large mesure, des conclusions d'une commission instituée auprès de M. le Premier ministre en vue d'étudier les problèmes relatifs à l'association ou l'intéressement des travailleurs, commission aux travaux de laquelle certaines de ces organisations avaient participé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, considérant que le succès de cette politique d'intéressement dépend en premier lieu de l'adhésion et de la participation que lui apportent les parties intéressées, et spécialement les grandes organisations syndicales, n'a pas jugé opportun de déposer à nouveau le projet dont il s'agit depuis le début de la présente législature. Il a estimé préférable, en l'occurrence, de maintenir provisoirement en vigueur le système actuel tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 et de ses textes d'application (par rapport auquel le projet de loi en question n'apportait d'ailleurs pas d'innovations fondamentales), se réservant de reprendre ultérieurement l'étude des formules qui pourraient, le cas échéant, lui être substituées, compte tenu notamment des éléments nouveaux qui pourraient éventuellement se dégager de l'évolution sociale et, en particulier, de la mise en œuvre progressive d'une politique des revenus.

9161. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963), les personnes de nationalité française ayant exercé une activité professionnelle non salariée et résidant ou ayant résidé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement pour acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse. L'application de ces dispositions étant subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique, il lui demande si, compte tenu de la date relativement ancienne des dispositions précitées, le texte attendu doit paraître dans un proche délai. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Les mesures d'application des dispositions prévues à l'article 73 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique n° 64-533 du 4 juin 1964 et d'un décret n° 64-534 de la même date. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 11 juin 1964. Un arrêté, concernant également les travailleurs non salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8772. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les retraités des chemins de fer de la Camargue, membres de la section locale des retraités de ce réseau, très inquiets au sujet de l'avenir de leur pension de retraite, demandent : 1° sur le plan général : le respect et l'amélioration de la législation de 1945-1946 instituant la sécurité sociale en France pour la garantie maximum de l'ensemble des risques et assurant sa gestion démocratique par les élus des assurés sociaux ; le respect et l'amélioration des textes légaux instituant les régimes spéciaux ou complémentaires de retraites et gestion démocratique de ceux-ci par les travailleurs eux-mêmes ; la fixation de l'âge de départ en retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs effectuant des emplois pénibles ou insalubres ; la gratuité totale des prestations maladie et d'hospitalisation pour tous les retraités et réformés n'exerçant aucune activité salariée ; 2° sur le plan particulier de la C. A. M. R. : l'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1963 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie de temps de service et de catégorie ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de service militaire et de double campagne ; la revision de la notion « services valables » de façon à ce qu'entre en ligne de compte l'année de stage, pour laquelle les cotisations sont effectuées au régime général vieillesse ; la majoration substantielle des pensions pour 1963 et parution au *Journal officiel* du 1er avril la fixant ; le maintien intégral des avantages acquis par les ayants droit des anciennes caisses pris en charge actuellement par la C. A. M. R. ; 3° sur le plan particulier de la C. A. R. C. E. P. T. : *a*) dans l'immédiat, l'extension à tous les roulants sans exception du droit à la pension totale de la sécurité sociale par anticipation à soixante ans, plus le complément C. A. R. C. E. P. T. ; compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de la caisse, l'opposition absolue à toute suspension ou réduction d'appel de cotisation et majoration immédiate de 20 p. 100 de la valeur du point servant au calcul des compléments de pension ; *b*) pour l'avenir, la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de sécurité sociale par anticipation et sans minoration ; la fixation du départ à la retraite à soixante ans d'âge pour tous les autres bénéficiaires de la C. A. R. C. E. P. T. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient transcrites dans les faits les revendications des retraités du chemin de fer de Camargue. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — 1° Sur le plan général : c'est par application de la législation sociale de 1945-1946 elle-même que fonctionnent les différents régimes de retraite dont peut être tributaire le personnel des entreprises faisant l'objet de la présente question écrite ; ces régimes sont le régime général de la sécurité sociale institué par ladite législation, ou le régime particulier de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) expressément maintenu par cette même réglementation.

2° Sur le plan particulier de la C. A. M. R. : par analogie avec les mesures prises dans l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1er janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite revisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en application de la loi du 20 septembre 1948) il n'existe pas de système dans son ensemble plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système. Aussi bien peut-on, à titre d'exemple, observer que la revalorisation résultant de l'application du système en cours conduit actuellement à multiplier : par 66,062

les salaires de 1938, par 39,643 les salaires de 1943, par 12,871 les salaires de 1945, par 3,497 les salaires de 1949, par 2,108 les salaires de 1955, par 1,334 les salaires de 1960, par 1,126 les salaires de 1962, ce qui semble ne présenter aucun caractère anormal si l'on compare ces chiffres à ceux des revalorisations dans les autres secteurs d'activité. Il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. ; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective ne sont pas assortis de bonifications pour campanges. Enfin, l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienneté valable pour la retraite. Une amélioration du régime sur ces points nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie pas l'extension systématique en faveur des « petits cheminots » de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées, soit que, dans la conjoncture actuelle, les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates ; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue, et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre. Un arrêté en date du 28 mai 1964 (paru au *Journal officiel* du 4 juin 1964) fixe la majoration à appliquer, à compter du 1er janvier 1964, aux pensions servies par la C. A. M. R. pour tenir compte de l'évolution des salaires dans le secteur en cause en 1963. Sur le plan particulier de la C. A. R. C. E. P. T. Les prestations de retraite anticipée prévues par le titre II du décret du 3 octobre 1955 relatif à la C. A. R. C. E. P. T. constituent un avantage exceptionnel qui ne peut se justifier que pour les emplois de conduite particulièrement pénibles et il est impossible d'en envisager l'extension à l'ensemble du personnel de conduite. Ces derniers bénéficient, par rapport au personnel occupant des emplois sédentaires, d'un avantage qui leur est propre, à savoir l'octroi de la pension normale C. A. R. C. E. P. T. à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure. Il n'est pas envisagé de réduire ou de suspendre l'appel des cotisations de la C. A. R. C. E. P. T. La valeur du point des retraites servies par la C. A. R. C. E. P. T. est, par application du décret organique de la C. A. R. C. E. P. T. en date du 3 octobre 1955 fixée exclusivement par le conseil d'administration de cet organisme ; le Gouvernement n'a pas de représentant à ce conseil d'administration. La C. A. R. C. E. P. T. est un régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale et il est impossible pour cette raison d'y prévoir des âges d'admission à la retraite différents de ceux qui figurent dans le régime général lui-même.

Ce numero comporte le compte rendu intégral des deux séances du samedi 27 juin 1964.

1re séance : page **2299**. — 2e séance : page **2304**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.